LURE

ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté permanent
N° 03/ST/2026

OBJET :

Instauration d'une zone de rencontre et réglementation de la circulation et du stationnement

Rues des Sources

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

- **Vu** le Code Pénal en vigueur,

- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,

- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,

- **Vu** les dispositions réglementaires relatives à la circulation des piétons, des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés,

- **Considérant** que la rue des Sources constitue un axe de cheminement régulièrement emprunté par les piétons, les lycéens, les résidents des établissements d'accueil pour personnes en situation de handicap rejoignant, la rue Georges Colomb, la rue Victor Hugo, l'esplanade Charles de Gaulle, le lycée Georges-Colomb et les zones de stationnement des transports scolaires parking des Sources,

- **Considérant** qu'il y a lieu de privilégier les déplacements piétonniers en instaurant une zone de rencontre dans laquelle les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules, conformément à la réglementation en vigueur,

- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur les voies concernées,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 : Instauration d'une zone de rencontre
Il est institué une zone de rencontre, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du Code de la route,

- **Rue des Sources** : sur l'ensemble de son linéaire, partie comprise entre la rue Georges-Colomb et le chemin piétonnier menant au parking des Sources.

Cette zone de rencontre a pour objectif de favoriser un partage apaisé de l'espace public entre les différentes catégories d'usagers, en accordant la priorité aux déplacements piétonniers, notamment ceux des lycéens, des résidents des établissements du secteur médico-social dédies à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 : Réglementation de la circulation
À l'intérieur de la zone de rencontre matérialisée par une signalisation réglementaire, la vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
Les conducteurs devront adapter leur vitesse et leur comportement afin de garantir en permanence la sécurité des piétons et des autres usagers vulnérables.
Les cycles, les engins de déplacement personnel motorisés et les cyclomobiles légers sont autorisés à circuler dans les deux sens, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 :
La circulation des véhicules motorisés est réglementée comme suit :

- **Rue des Sources** : circulation à sens unique, depuis la rue Georges-Colomb en direction de la rue Pierre-Mendès-France ;

Les cycles, les engins de déplacement personnel motorisés et les cyclomobiles légers sont autorisés à circuler dans les deux sens, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Réglementation du stationnement
À l'intérieur de la zone de rencontre, le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés et/ou matérialisés à cet effet.
Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
Le stationnement ne devra en aucun cas entraver les cheminements piétonniers, compromettre la sécurité des usagers ou gêner l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

Article 5 : Signalisation réglementaire
La présente réglementation sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire, notamment les panneaux B52 et B53 délimitant les entrées et sorties de la zone de rencontre, ainsi que les panneaux réglementant les sens de circulation.
Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :
Toute contravention au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai légal de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE (SDIS),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 9 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 02 novembre 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE

MAIRIE DE LURE (Haute-Saône)